

Arrêt

n° 339 480 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 26 mars 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa étudiant, afin d'y poursuivre un Master à finalité en sciences et gestion de l'environnement, à l'Université de Liège, durant les années académiques 2021-2022 et 2022-2023.

1.2. Le 31 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour l'année académique 2023-2024 sur la base d'une inscription dans un Master en gestion des ressources humaines, à finalité spécialisée en « politique et mangement RH », à l'Université de Liège. Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Base légale :*

◇ *En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour*

en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°;

◇ En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4. § 2, alinéa 1^{er}. 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 14.12.2021 au 31.10.2022, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2023.

L'intéressé a entamé des études en Master à finalité en sciences et Gestion de l'environnement à l'Université de Liège en 2021-2022 et 2022-2023. Il n'a validé que 19 crédits durant ces 2 années d'études, alors qu'il aurait dû en valider au moins 60 conformément à l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné.

Pour l'année académique 2023-2024, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Master en gestion des ressources humaines, à finalité spécialisée en « politique et management RH » à l'Université de Liège.

L'attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 (annexe 1) ne mentionne ni le nombre de crédits auxquels est inscrit l'intéressé durant l'année 2023-2024 ni d'éventuelle dispense découlant de sa précédente formation, de sorte que l'intéressé ne bénéficie d'aucune dispense pour sa formation actuelle.

Or l'article 104 précité indique encore que : « § 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »

Par conséquent, il ne pourra pas valider minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art.104 §1^{er} 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

enfin, l'engagement de prise en charge (Annexe 32) produit n'est plus conforme à l'annexe 32 de l'AR du 08 octobre 1981, et il ne produit pas de preuve de solvabilité récente et suffisante de son garant. De sorte que l'intéressé ne fournit pas de preuve valable de sa couverture financière pour l'année académique 2023-2024.

Les éléments invoqués par l'intéressé, à savoir des problèmes médicaux, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiant. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiant a signalé ses problèmes médicaux à temps à l'Université de Liège, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. En outre l'opération évoquée serait survenue à la fin de la première année d'études en Belgique, et les problèmes médicaux n'expliquent donc pas les résultats obtenus à l'issue de la seconde année d'études. A noter que la grille d'évaluation telle que fixée à l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné tient compte des difficultés d'adaptation au système belge, notamment en n'exigeant que 60 crédits acquis à l'issue de la seconde année de Master.

L'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour pour les motifs expliqués ci-dessus, et sa demande de renouvellement de séjour est refusée.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage,

d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombait de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2023 ».

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/59, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts [...] ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation des articles 21.1 et 21.7 de la directive études 2016/801, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du devoir de minutie, du droit d'être entendu, des principes de proportionnalité et « Audi alteram partem » ».

3.2. Elle commence par se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'au droit d'être entendu et au devoir de minutie. Elle poursuit en affirmant que « [l]e défendeur fait remettre en même temps que l'acte entrepris à la partie requérante un questionnaire « droit à être entendu » et une décision de refus de renouvellement, ce qui n'a aucun sens : le droit d'être entendu s'applique tant au refus de renouvellement qu'à la décision de retrait et à l'ordre de quitter. Ce principe découle également de l'article 61/1/5. Comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle, : [...]. La jurisprudence constante du Conseil d'État confirme que le but premier de ce principe général est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause après avoir entendu le point de vue du destinataire de l'acte administratif. En l'espèce, Monsieur [M.] n'a pas été avertie ni invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans [l'acte attaqué] ». Elle ajoute que, « [p]ar un long courriel dd. 2023, la partie requérante avait déjà pris le soin d'expliquer les motifs qui l'avaient ralenti dans son parcours scolaire. Ce courriel avec les autres pièces démontrait à suffisance qu'il a de bonne chance de terminé son cycle d'étude cette année académique ». Elle en reproduit le contenu avant d'avancer que « [l]es éléments invoqués par [la partie requérante] dans son courriel n'ont pas été pris en considération par la partie requérante ».

3.3. Elle reproduit, ensuite, l'extrait de l'acte attaqué relatif au droit d'être entendu, avant de soutenir que la partie requérante « n'a pas été entendu[e] préalablement à la prise de décision par [la partie défenderesse] et n'a donc pas été en mesure de faire utilement valoir ses observations quant à sa situation personnelle, familiale et sociale en Belgique, quant à la situation d'insécurité prévalant dans son pays, etc. [Elle] demande donc, pour ces raisons, l'annulation de l'acte attaqué ».

Elle en conclut que, « [v]u le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence [...], empêche Monsieur [M.] de prendre le contrepied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est méconnu. Violation des articles 61/1/5 et 62 §1^{er} de la loi [du 15 décembre 1980], du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe « Audi alteram partem ».

3.4. Elle poursuit son argumentation en soutenant que « Monsieur [M.] n'a pas fait appel à la sécurité sociale belge. De plus, la mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité (article 61/1/5) en refusant le renouvellement du titre de séjour étudiant de Monsieur [M.] alors qu'il poursuit sa scolarité et qu'il n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat. Suivant l'article 11.1.d de la directive études, l'objectif de la prise en

charge est que « *le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'étude* ». L'article 60 §3 de la loi indiquant « [...] ». Suivant l'article 100 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « [...] ». Alors qu'il séjourne en Belgique depuis 2021, Monsieur [M.] n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge. Monsieur [M.] reste en premier tenue au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant. Monsieur [M.] est autonome financièrement et poursuit sa scolarité, aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur. Vu l'absence de toute sollicitation financière de Monsieur [M.] à l'égard de l'Etat et la réussite de ses études, la décision est manifestement disproportionnée ».

3.5. Elle ajoute également que, « à la lecture de [l'acte attaqué], aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH. Qu'en l'espèce, [la partie requérante] qui réside en Belgique depuis 2021, est inscrit[e] pour l'année académique 2023-2024, et poursuit des études à l'Université de Liège en Master en gestion des ressources humaines. Qu'[elle] est motivé[e] à réussir cette formation qui est d'un intérêt économique certain pour la Belgique; Que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « *la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée* » [...]; Que par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches » [...]. Il ne peut être raisonnablement contesté que la régularité de la motivation de la décision entreprise constitue un élément essentiel de sa légalité ».

3.6. Elle finit par se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, au devoir de minutie et au contrôle de légalité, avant de conclure que, « [e]n tout état de cause la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, en ce qu'il est également pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2016/801, le moyen est irrecevable. En effet, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce que la partie requérante s'abstient de faire.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. Conformément à l'article 61/1/4, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 « [l]e ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ; [...]

L'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

[...]

L'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que, « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou

refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...] » et son §2 dispose que, « [p]our l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

L'article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante sur base de trois motifs. La partie défenderesse a estimé, premièrement, que la partie requérante a prolongé ses études de manière excessive étant donné que, après deux années de Master, elle n'a pas acquis le minimum de 60 crédits. Deuxièmement, elle a estimé que, la partie requérante ne disposant d'aucune dispense à valoriser dans le cadre du nouveau Master auquel elle s'est inscrite, elle « *ne pourra pas valider minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art.104 §1er 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ». Troisièmement, elle a considéré que « *l'engagement de prise en charge (Annexe 32) produit n'est plus conforme à l'annexe 32 de l'AR du 08 octobre 1981, et il ne produit pas de preuve de solvabilité récente et suffisante de son garant* », cela ayant pour conséquence que la partie requérante « *ne fournit pas de preuve valable de sa couverture financière pour l'année académique 2023-2024* ».

Ces motivations ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.4.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir remis simultanément un questionnaire « droit à être entendu » et une décision de refus de renouvellement, le Conseil rappelle que l'acte attaqué répond à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et qu'il appartient, par conséquent, à la partie requérante d'apporter à l'administration toute information qu'elle estime utile à l'analyse de son dossier. Partant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur, faire parvenir à la partie requérante un document relatif à son droit à être entendue avant l'éventuelle adoption d'une décision lui ordonnant de quitter le territoire.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, quant à la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la partie requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Le Conseil constate d'ailleurs que l'argument, selon lequel, « [p]ar un long courriel dd. 2023, la partie requérante avait déjà pris le soin d'expliquer les motifs qui l'avaient ralenti dans son parcours scolaire. Ce courriel avec les autres pièces démontrait à suffisance qu'il a de bonne chance de terminé son cycle d'étude

cette année académique », contredit la critique précédemment émise et démontre ainsi suffisamment que celle-ci a eu la possibilité de faire parvenir, à la partie défenderesse, les éléments qu'elle estimait pertinents lors de l'examen de sa demande de renouvellement. Il en découle que l'argument selon lequel « [la partie requérante] n'a pas été entendu préalablement à la prise de décision par [la partie défenderesse] et n'a donc pas été en mesure de faire utilement valoir ses observations quant à sa situation personnelle, familiale et sociale en Belgique, quant à la situation d'insécurité prévalant dans son pays, etc. », ne peut être valablement accepté dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer la pertinence de ces éléments dans l'examen de la situation réalisé par la partie défenderesse.

4.4.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans son courriel, datant du 6 octobre 2023, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur le constat que « [l]es éléments invoqués par l'intéressé, à savoir des problèmes médicaux, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Ces circonstances ne sont pas décisives pour justifier pleinement les progrès très limités de l'étudiant. Nulle part dans le dossier il n'apparaît que l'étudiant a signalé ses problèmes médicaux à temps à l'Université de Liège, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si un examen de rattrapage pouvait être programmé. En outre l'opération évoquée serait survenue à la fin de la première année d'études en Belgique, et les problèmes médicaux n'expliquent donc pas les résultats obtenus à l'issue de la seconde année d'études. A noter que la grille d'évaluation telle que fixée à l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné tient compte des difficultés d'adaptation au système belge, notamment en n'exigeant que 60 crédits acquis à l'issue de la seconde année de Master ».

À cet égard, il convient de rappeler que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

4.4.3. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité découlant de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'acte attaqué, autrement que péremptoirement. En effet, elle n'indique nullement les éléments qui, dans son cas précis, entraîneraient, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque, autrement qu'en relevant sommairement qu'elle a « poursuit sa scolarité » et « n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat ».

4.4.4. S'agissant plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la partie requérante est financièrement autonome, le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 60, §3, alinéa 1, 5° de la loi du 15 décembre 1980, un étudiant, ressortissant d'un Etat tiers, doit, afin d'introduire valablement sa demande de visa, « [joindre] à sa demande les documents suivants :

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61, §1, alinéa 1, 2° et 3° de ladite loi prévoit que « [l]a preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants ».

En vertu de l'article 100, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « [l]'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32 ».

Or, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse soutient que « l'engagement de prise en charge (Annexe 32) produit n'est plus conforme à l'annexe 32 de l'AR du 08 octobre 1981 » et que, en outre, la partie requérante « ne produit pas de preuve de solvabilité récente et suffisante de son garant. De sorte que l'intéressé ne fournit pas de preuve valable de sa couverture financière pour l'année académique 2023-2024 », de telle manière que l'argumentation avancée par la partie requérante, en terme de requête, n'est pas suffisamment

pertinente que pour critiquer ce motif. En effet, le fait que la partie requérante n'ait jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et qu'elle soit financièrement autonome ne la libère pas de son obligation de respecter le prescrit légal.

4.4.5. Quant au fait que « [la partie requérante] reste en premier tenue au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant. [La partie requérante] est autonome financièrement et poursuit sa scolarité, aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors que, d'une part, le Conseil a déjà constaté que l'acte attaqué n'était entaché d'aucune disproportion et que, d'autre part, il importe peu que l'étudiant venant réaliser ses études en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant soit financièrement autonome pour que la condition prévue à l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ne soit remplie.

4.5.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour EDH »), 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21) .

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale qui semblent être alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. À défaut d'autres précisions, la vie privée et familiale ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de s'être abstenue de réaliser « un examen minutieux et précautionneux [...] pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée, en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière

greffière.

La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS